

Conditions Commerciales Applicables à des Travaux de Traduction Commandés

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions figurant ci-après doivent se voir attribuer les sens suivants :

« Contrat » désigne les présentes conditions commerciales standard.

« Mission » désigne la période pendant laquelle un Traducteur fournit des services ou réalise des travaux pour ou au nom du Client ou d'une manière convenue autrement entre le Client et le Traducteur, courant dès le moment où le Traducteur lance ces travaux et services et prenant fin lorsque le Traducteur termine l'ensemble de ces travaux et services.

« Client » désigne la Partie commandant une Traduction dans le cadre normal d'activités commerciales.

« Documents confidentiels » désigne les informations à caractère privé ou sensible concernant un Client ou son activité commerciale.

« Document source » désigne un texte ou autre support fourni par le Client au Traducteur et contenant un message devant être traduit et pouvant comprendre un texte, un son et/ou des images.

« Traducteur » désigne la Partie réalisant une Traduction dans le cadre normal d'activités commerciales. Le Traducteur doit normalement être l'auteur de la Traduction, sauf s'il a été expressément indiqué au Client que le Travail de Traduction sera sous-traité ou sauf si le Traducteur traite habituellement en qualité d'intermédiaire.

« Travail de Traduction » désigne la préparation d'une Traduction ou tout autre travail en lien avec une traduction, comme le travail de passage en revue, de révision et d'une autre nature nécessitant les compétences de traduction d'un Traducteur, à l'exclusion de tout travail d'adaptation et de rédaction.

« Traduction » désignant les travaux commandés et réalisés par le Traducteur.

« Tiers » désigne une partie n'étant pas partie au présent Contrat.

1.2 Interprétation

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Les mots au singulier doivent inclure ceux étant au pluriel et vice-versa.

Aucune partie d'une clause numérotée ne doit être interprétée indépendamment de toute autre partie.

Les titres des clauses ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et, dans l'examen du sens de ces dernières, doivent être ignorés.

Toute référence à une loi ou disposition législative est une référence à sa version modifiée, complétée ou à nouveau promulguée occasionnellement.

Les références à une « Partie » ou aux « Parties » désignent les parties au présent Contrat. Ces Parties peuvent être des personnes physiques ou morales incluant, par exemple, des individus, des associations, des sociétés de personnes, des groupements d'intérêt économique ou des entités sociales.

Les mots placés après les mots « incluant », « incluent », « plus particulièrement », « par exemple » ou toute expression similaire doivent être interprétés comme une illustration et ne doivent pas limiter le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme les précédant.

2. Droit d'auteur du Document source et Droits de Traduction

- 2.1 Le Traducteur accepte un Travail de Traduction demandé par le Client sur la base d'un accord prévoyant que la réalisation du Travail de Traduction ne portera pas atteinte aux droits d'un Tiers. En conséquence, le Client garantit au Traducteur que :
- 1) le Client est titulaire d'un droit et d'une capacité absolus lui permettant de conclure le présent Contrat, dans la mesure où il a obtenu le droit et l'autorisation l'habilitant à traduire et publier le Document source ; et
 - 2) le Document source ne porte pas atteinte au droit d'auteur ou à tout autre droit d'une personne ;
- 2.2 Le Client doit dédommager le Traducteur de la perte, du préjudice corporel ou du dommage (incluant les frais et dépenses juridiques et le dédommagement versé par le Traducteur pour convenir d'un règlement ou d'une transaction par rapport à un recours) subi par ce dernier du fait d'une violation avérée ou alléguée de l'une des garanties figurant ci-dessus ou du fait d'une prétention affirmant que le Document source contient un élément contestable, obscène, diffamatoire ou blasphématoire ou constitutif d'une atteinte au droit d'auteur ou à d'autres droits d'un Tiers.

3. Rémunération : Devis (contraignant) et estimatifs (non contraignants)

- 3.1 En l'absence d'accord spécifique, la rémunération devant être facturée doit être déterminée par le Traducteur sur le fondement de la description du Document source faite par le Client, du but de la Traduction et des instructions données par le Client.
- 3.2 Aucun devis définitif ne doit être présenté par le Traducteur, avant qu'il n'ait consulté ou entendu l'ensemble des Documents sources et reçu, par écrit, les instructions claires et complètes du Client.
- 3.3 Lorsque la TVA peut être facturée, elle s'ajoutera à la rémunération proposée si le Traducteur est immatriculé à la TVA.
- 3.4 Toute rémunération proposée, estimée ou acceptée par le Traducteur, sur le fondement de la description du Travail de Traduction faite par le Client, peut être modifiée suite à un accord des Parties si, de l'avis du Traducteur ayant consulté ou entendu le Document source, cette description est significativement inadéquate ou imprécise.
- 3.5 Toute rémunération convenue pour une Traduction dans laquelle il est découvert des difficultés particulières et latentes dont aucune partie ne pouvait raisonnablement avoir connaissance au moment de l'offre et de l'acceptation doit être renégociée, mais toujours à la condition que ces circonstances soient portées à la connaissance de l'autre Partie dès qu'elles deviennent évidentes et dès que cela est raisonnablement possible.
- 3.6 Un estimatif ne doit pas être considéré comme contractuellement contraignant et est exclusivement remis à titre d'information ou de renseignement.
- 3.7 Sous réserve de la clause 3.2 figurant ci-dessus, un devis contraignant doit, lorsqu'il est remis après le moment où le Traducteur a consulté ou entendu l'ensemble des Documents sources, demeurer valide pendant une période de trente (30) jours courant dès la date à laquelle il est remis, étant précisé qu'au terme de cette période il pourra être révisé.
- 3.8 Les frais de livraison de la Traduction doivent être normalement pris en charge par le Traducteur. Lorsque la livraison demandée par le Client suppose des dépenses supérieures au coût normalement engagé pour une livraison (par exemple, par un service de messagerie et/ou par une livraison rapide ou par courrier recommandé), les frais supplémentaires peuvent être facturés au Client. Si les frais supplémentaires sont engagés du fait d'une mesure ou omission imputée au Traducteur, ils ne seront pas pris en charge par le Client, sauf accord contraire.
- 3.9 D'autres frais supplémentaires, comme par exemple ceux découlant de ce qui suit :

- un texte contenant des interruptions, une mise en page compliquée ou d'autres formes de mise en page ou présentation supposant des ressources ou délais supplémentaires ; et/ou
- une copie à peine lisible ou un support audio à peine audible ; et/ou
- un travail de recherche terminologique ; et/ou
- une certification ; et/ou
- des travaux à réaliser en urgence ou en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux afin d'honorer les délais d'un Client ou de satisfaire à d'autres exigences peuvent également être facturés.

La nature de ces frais doit être convenue en avance.

3.10 Si des modifications sont apportées au texte ou aux exigences du Client à tout moment de la période pendant laquelle le Travail de Traduction est en cours, la rémunération du Traducteur, les frais supplémentaires s'y rapportant ainsi que les conditions de livraison doivent être ajustés au titre des travaux supplémentaires.

4. Livraison

- 4.1 La ou les dates de livraison convenues entre le Traducteur et le Client ne deviennent contraignantes qu'après le moment où le Traducteur a consulté ou entendu l'ensemble des Documents sources à traduire et a reçu du Client des instructions complètes et écrites.
- 4.2 La date de livraison ne doit pas être une condition essentielle, à moins que cette nature ne soit spécifiquement convenue par écrit.
- 4.3 À moins que le contraire ne soit convenu, le Traducteur doit envoyer la Traduction par des moyens permettant raisonnablement au Client de prévoir qu'il la recevra, au plus tard, à l'heure normale de fermeture des bureaux du Client à la date de livraison.

5. Paiement

- 5.1 Le paiement intégral doit être effectué, en faveur du Traducteur, au plus tard trente (30) jours après la date de la facture et par le mode de paiement ayant été indiqué.
- 5.2 S'agissant des longues missions ou des longs textes, le Traducteur peut demander un paiement initial et des versements partiels et périodiques, selon des conditions devant être convenues.
- 5.3 Le règlement d'une facture, d'une facture partielle ou d'un autre montant dû doit être effectué d'ici la date d'échéance convenue par les Parties ou, à défaut d'accord sur ce point, dans les délais stipulés par la clause 5.1.
- 5.4 Lorsque la livraison est effectuée en plusieurs fois et quand il a été présenté un avis indiquant qu'un versement intermédiaire n'a pas été effectué, le Traducteur doit avoir le droit d'interrompre le Travail de Traduction en cours jusqu'au moment de la réalisation du paiement non encore effectué ou de la conclusion d'autres conditions.
- 5.5 Tout paiement n'étant pas effectué avant la date d'échéance doit donner lieu à une accumulation d'intérêts courant au taux de huit pour cent (8 %) au-dessus du taux de base de la Barclays Bank faisant occasionnellement l'objet d'un calcul quotidien, de la date d'échéance de ce paiement au jour où ce paiement est réalisé, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUR.
- 5.6 Cette mesure n'a pas d'incidence négative sur les sommes dues et n'entraîne pas l'engagement d'une responsabilité quelconque à l'égard du Client ou d'un Tiers.

6. Droit d'auteur des Traductions

- 6.1 En l'absence d'accord spécifique et écrit stipulant le contraire, le droit d'auteur accompagnant la Traduction demeure la propriété du Traducteur.

- 6.2 Le Traducteur peut utiliser et vendre ou revendre toute Traduction non confidentielle ou toute partie ou trace de celle-ci n'étant pas protégée par un droit d'auteur, le *Official Secrets Act* [NdT : Loi sur les Secrets officiels], le secret professionnel et juridique ou une immunité d'intérêt public.
 - 6.3 Lorsque le droit d'auteur est cédé ou concédé sous licence (d'une manière formelle et rapportée par écrit comme l'exige la section 90(3) du *Copyright, Designs and Patents Act 1988* [NdT : Loi de 1988 sur le Droit d'auteur, les Modèles et les Brevets] (la « Loi de 1988 »), afin que ses effets soient juridiquement valables, ou de manière informelle, sans écrit, mais prenant effet sur le terrain de l'*equity* et en dehors du champ d'application de la Loi de 1988), cette opération ne prendra effet qu'au moment du paiement intégral de la rémunération convenue.
 - 6.4 Le droit d'auteur accompagnant une Traduction terminée ou la partie restante d'une Traduction demeure la propriété du Traducteur et les conditions applicables à la cession d'un droit d'auteur et à l'octroi d'une autorisation permettant de publier cette Traduction sont stipulées ci-dessus.
 - 6.5 Lorsque le Traducteur demeure titulaire du droit d'auteur et à moins que le contraire ne soit stipulé par écrit, tout texte publié de la Traduction doit être assorti de la déclaration suivante : « © (en anglais ou dans une autre langue) texte (nom du Traducteur) (jour et année) » en fonction de chaque cas particulier.
 - 6.6 Lorsque le Traducteur cède le droit d'auteur accompagnant la Traduction et lorsque la Traduction est, par la suite, imprimée à des fins de distribution, le Client doit reconnaître le travail du Traducteur dans une mesure et avec un style similaires à ceux étant utilisés pour reconnaître la contribution de l'imprimeur et/ou des autres parties impliquées dans la production du document fini et correspondant à la déclaration suivante : « (en anglais ou dans une autre langue) traduction réalisée par (nom du Traducteur) », en fonction de chaque cas particulier.
 - 6.7 Lorsqu'une Traduction doit être ajoutée à un système comprenant une mémoire de traduction ou à tout autre ensemble, le Traducteur doit concéder sous licence l'utilisation faite de la Traduction dans ce but et en contrepartie d'une rémunération convenue.
 - 6.8 Cet ajout et cette utilisation ne doivent avoir lieu qu'après le moment où la licence à cet effet a été attribuée par le Traducteur dans un écrit et lorsque la rémunération convenue a été intégralement payée.
 - 6.9 Il appartient au Client d'indiquer au Traducteur qu'une telle utilisation sera faite de la Traduction.
 - 6.10 L'ensemble des Traductions sont assujetties à un droit à l'intégrité.
 - 6.11 Si une Traduction est modifiée ou altérée d'une manière quelconque et sans l'autorisation écrite du Traducteur, celui-ci ne sera, en aucune manière, tenu responsable des modifications apportées ou de leurs conséquences.
 - 6.12 Si le Traducteur demeure titulaire du droit d'auteur accompagnant une Traduction ou si une Traduction doit être utilisée à des fins juridiques, aucune modification ou altération ne peut être apportée à une Traduction sans l'autorisation écrite du Traducteur. Le Traducteur peut spécifiquement renoncer en avance et par écrit au droit à l'intégrité.
- 7. Confidentialité et bonne garde des documents confidentiels**
- 7.1 Aucun document à traduire n'est réputé confidentiel, à moins qu'une telle nature ne soit expressément indiquée par le Client.
 - 7.2 Cependant, le Traducteur doit observer à tout moment une discrétion appropriée lorsque les informations figurant dans le Document source du Client ou ses Traductions sont divulguées à un Tiers sans l'autorisation expresse du Client.

- 7.3 Indépendamment de la clause 7.2, les Parties acceptent qu'un Tiers puisse être consulté au sujet de questions spécifiques sur la terminologie de la traduction et en lien avec le Document source.
- 7.4 Le Traducteur est tenu responsable de la bonne garde du Document source du Client et des copies des Traductions et doit, si nécessaire, veiller à leur destruction sécurisée.
- 7.5 Si le Client formule une demande à cet effet, le Traducteur doit assurer, aux frais du Client, les documents en transit venant du Traducteur.

8. Annulation et impossibilité d'exécution

- 8.1 Si un Travail de Traduction est commandé et, par la suite, annulé, voit son champ d'application réduit ou ne peut plus être exécuté en raison d'un agissement ou d'une omission du Client ou d'un Tiers, le Client doit, sauf dans les conditions décrites par la clause 8.4, verser au Traducteur l'intégralité de la rémunération, sauf si des dispositions contraires sont convenues en avance.
- 8.2 Les travaux réalisés doivent être placés à la disposition du Client.
- 8.3 Si un Client fait l'objet d'une liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire opérée aux fins d'une réorganisation), se voit attribuer un mandataire de justice ayant été nommé, est en cessation de paiement, dépose le bilan ou convient d'un arrangement avec des créanciers, le Traducteur doit avoir le droit de résilier un contrat.
- 8.4 Ni le Traducteur ni le Client n'engagent leur responsabilité à l'égard d'une autre partie ou d'un Tiers du fait des conséquences découlant de circonstances échappant totalement au contrôle d'une Partie quelconque.
- 8.5 Le Traducteur doit informer le Client, dès qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, des circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude du Traducteur à respecter les conditions énoncées par la commande du Client et doit aider le Client, dans une mesure raisonnablement pratique, à trouver une autre solution.

9. Plaintes et litiges

- 9.1 Le fait pour le Traducteur de ne pas satisfaire aux exigences d'une commande ou de ne pas fournir une Traduction correspondant à son but ayant été indiqué donne au Client le droit :
- 1) de diminuer, avec le consentement du Traducteur, la rémunération due au titre des travaux réalisés, d'une somme égale aux frais raisonnables nécessaires pour remédier aux insuffisances relevées ; et/ou
 - 2) d'annuler les parties à venir du travail réalisé par le Traducteur. Ce droit ne peut être exercé qu'après le moment où il a été donné au Traducteur l'occasion de modifier la traduction pour la faire correspondre au niveau exigé.
- 9.2 Le droit stipulé par la clause 9.1 ne peut pas être exercé, à moins que le Traducteur n'ait été informé par écrit de l'ensemble des défauts allégués.
- 9.3 Toute plainte relative à un Travail de Traduction doit être portée à l'attention du Traducteur par le Client (ou vice-versa) dans un délai d'un mois courant dès la date de livraison de la Traduction. Si les Parties ne sont pas en mesure de résoudre la plainte, le problème peut être soumis par l'une ou l'autre Partie au *Chartered Institute of Arbitrators*. Ce renvoi doit être effectué dans un délai maximal de deux mois courant dès la date de dépôt de la plainte initiale.
- 9.4 Si un litige ne peut pas être résolu à l'amiable entre les Parties ou si une Partie refuse de se soumettre à un arbitrage, les Parties doivent alors être assujetties à la compétence exclusive des Tribunaux de l'Angleterre et du Pays de Galles. Le présent Contrat doit, en tout état de cause, être interprété à la lumière du droit anglais.

10. Responsabilité

- 10.1 Le Travail de Traduction doit être réalisé par le Traducteur qui doit faire preuve d'un niveau raisonnable de professionnalisme et de diligence et respecter les dispositions et l'esprit du Code de Conduite professionnelle de l'Institute of Translation and Interpreting.
- 10.2 Si les délais et le budget des dépenses le permettent, le Traducteur doit déployer, d'un point de vue commercial, des efforts raisonnables pour qu'à sa connaissance et d'après ses convictions, le travail réalisé constitue sa meilleure performance, et doit consulter les références auxquelles il a alors raisonnablement accès.
- 10.3 Sous réserve de la clause 10.4, une Traduction doit correspondre à son but ayant été indiqué, à son lectorat et au niveau de la qualité indiquée.
- 10.4 Sauf indication contraire, il est considéré, quant à la qualité envisagée, que les Traductions ne sont réalisées qu'à titre d'information.
- 10.5 Aucune stipulation du présent Contrat ne doit être interprétée comme tentant de limiter la responsabilité pesant sur une Partie du fait d'un préjudice corporel ou décès causé par sa propre imprudence.
- 10.6 Sous réserve de la clause 10.5, la responsabilité du Traducteur prévue ou stipulée par le présent Contrat sur une base délictuelle, sur un fondement contractuel ou autrement, doit être limitée au coût du Travail de Traduction en cours lorsque la responsabilité est engagée.
- 10.7 Aucune partie n'engage sa responsabilité à l'égard de l'autre du fait d'un préjudice indirect ou accessoire quelconque.

11. Concurrence déloyale

- 11.1 Sous réserve de la clause 11.2, lorsque dans le cadre d'une activité commerciale le Client du Traducteur est un intermédiaire et met le Traducteur en relation avec un fournisseur Tiers de travail, le Traducteur ne doit pas, s'il n'a pas obtenu le consentement écrit du Client et pendant la période de 6 mois courant dès l'envoi du dernier Travail de Traduction attribué à la mise en relation, prendre sciemment contact avec ce Tiers afin de solliciter du travail et ne doit pas non plus travailler pour ce Tiers à un titre quelconque impliquant une traduction.
- 11.2 Les restrictions posées par la clause 11.1 ne sont pas applicables lorsque :
 - le fournisseur Tiers de travail a déjà traité avec le Traducteur ; ou
 - le Traducteur intervient sur la base d'informations de notoriété publique ; ou
 - la prise de contact réalisé par le Tiers est indépendante de la relation entretenue avec l'intermédiaire ; ou
 - la prise de contact avec le Tiers est la conséquence d'une publicité sur le haut débit ; ou
 - le Tiers cherche des fournisseurs sur le marché libre ; ou
 - l'intermédiaire n'utilise les services de Traducteurs que dans des cas isolés.

12. Applicabilité et intégrité

- 12.1 Le présent Contrat prend effet (1) lorsque le Client signe le Contrat, (2) lorsque le Client commence à livrer le Document source ou (3) lorsque le Traducteur fournit des services en vertu du Contrat, étant précisé que l'événement survenant en premier l'emportera.
- 12.2 Le présent Contrat doit être lu parallèlement au Code de Conduite professionnelle de l'Institute of Translation and Interpreting.
- 12.3 Le présent Contrat peut être soumis aux exigences ou variantes détaillées qui figurent expressément dans la commande par rapport à un Travail de Traduction particulier.
- 12.4 Le fait de ne pas intervenir par rapport à la violation d'une condition du présent Contrat ne doit pas être considéré comme une non-intervention par rapport à une violation ultérieure de la même ou d'une autre disposition.